



La gestion et l'élimination des déchets

La gestion des déchets et en particulier leur élimination sont encadrées par la réglementation. Cette dernière évolue constamment et les dispositions sont désormais codifiées par le code de l'environnement et notamment au niveau du titre IV.

Afin de prévenir au mieux l'abandon de déchets, il est nécessaire d'informer les particuliers et les professionnels de l'existence et de la localisation des points spécifiques de stockage des déchets.

Lorsque les producteurs de déchets ne respectent pas leurs obligations, c'est l'autorité de police compétente qui intervient (cf. schéma). Celle-ci dépend de la nature des déchets :

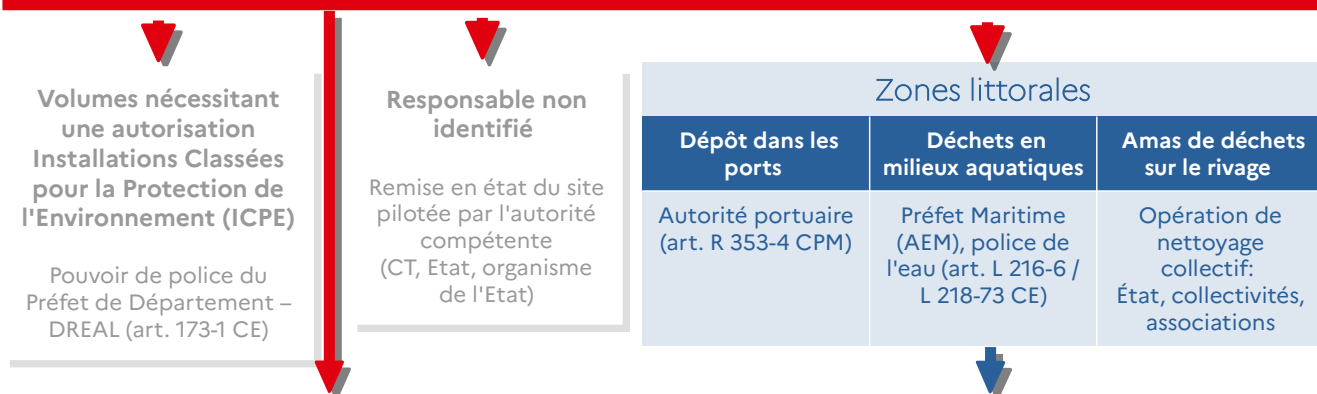
Nature des déchets	Autorité de police compétente
déchets ménagers (dangereux ou non, produits par un ménage) et assimilés (déchets non produits par les ménages, d'origine commerciale ou artisanale, mais collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers compte-tenu de leurs caractéristiques et de leur quantité)	Maire ou EPCI
déchets du bâtiment et travaux publics (BTP), inertes, non dangereux, dangereux	Maire ou EPCI
déchets d'activités de soins (hospitaliers, professions médicales et paramédicales, soins à domicile)	ARS
déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	DREAL
déchets industriels	DREAL

Pour en savoir plus

- **Site internet de l'État** : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Dechets/Gestion-des-dechets>
- **Services de la DDTM De Seine-Maritime** :
 - Bureau nature biodiversité et stratégie foncière (BNBSF) du service transitions ressources et milieux (STRM) : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr
 - Service mer littoral et environnement marin (SMLEM) pour les déchets spécifiques aux zones littorales : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr
 - Pour les services territoriaux :
 - ▷ Service territorial de Dieppe : ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr
 - ▷ Service territorial du Havre : ddtm-sth@seine-maritime.gouv.fr
 - ▷ Service territorial de Rouen : ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr

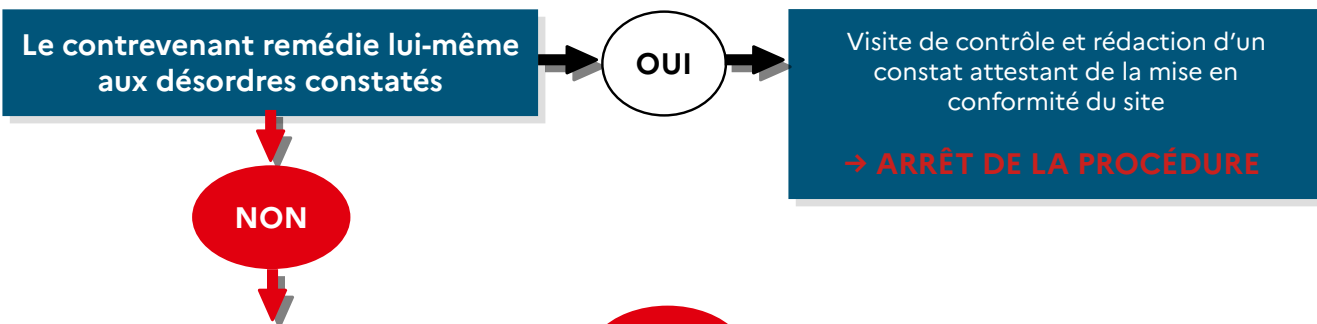


DÉPÔT SAUVAGE PAR UN PARTICULIER OU UNE ENTREPRISE SUR UN TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ



Phase de conciliation (responsable identifié)

1. Constat établi par un agent habilité : éléments de contexte, description des désordres constatés, demande de remise en état des lieux, sanctions encourues, etc.
2. Transmission au contrevenant qui dispose d'un délai contradictoire pour formuler ses observations.



Procédure administrative répressive

ET / OU

Procédure judiciaire

Première étape :

Arrêté de mise en demeure

1. Prescriptions à mettre en œuvre sous peine de sanctions
2. Délai contradictoire explicite avant prise d'effet de l'arrêté

Première étape :

Rédaction d'un procès verbal

1. Rédaction
2. Transmission au Procureur de la République

R632-1 du code pénal (CP)

L541-46 du code de l'environnement (CE)

Le contrevenant remédie lui-même aux désordres constatés

Visite de contrôle et rédaction d'un constat attestant de la mise en conformité du site

→ ARRÊT DE LA PROCÉDURE

Deuxième étape :

Sanctions administratives

L541-3 du CE

Astreinte / amende / consignation / travaux d'office aux frais du responsable / etc...
→ indiquer les voies et délais de recours

Deuxième étape :

Sanctions pénales

Délit passible de 75 000€ d'amende et de 2 ans d'emprisonnement

R632-1 et 635-8 du CP
R541-76 et R541-77 du CE

**→ CLÔTURE DE LA PROCÉDURE :
procès verbal de remise en état du site**